



IMO-OMI



UNEP-PNUE

REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY
RESPONSE CENTRE FOR THE MEDITERRANEAN SEA (REMPEC)

CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN POUR L'INTERVENTION
D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)

MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE



8^{ème} réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.28/9/1
4 avril 2007

Malte, 7-11 mai 2007

Original: anglais

Point 9 de l'ordre du jour

ACCIDENTS SURVENUS EN MÉDITERRANÉE

Note du Secrétariat

1. Depuis la 7^{ème} réunion des correspondants du REMPEC, tenue en avril 2005, le Centre a reçu trois demandes d'assistance provenant de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban et de la Syrie et portant sur des déversements d'hydrocarbures qui avaient affecté ces pays. Le 7 et le 8 mars 2006, le Centre a apporté une assistance technique sur place dans le Port de Misurata aux autorités compétentes de la Jamahiriya arabe libyenne, suite à une demande d'assistance de ces dernières. Durant l'été 2007, le Centre a également été fortement impliqué dans la lutte contre un incident majeur de pollution marine qui a touché la région orientale de la Méditerranée et qui a nécessité la coopération internationale pour en traiter les conséquences (*vide* REMPEC/WG.28/9/2). Les autorités nationales compétentes du Liban et de la Syrie avaient demandé l'assistance technique du REMPEC et le Centre a apporté l'assistance requise, mobilisant ses propres moyens et expertise ou en s'appuyant sur des sources externes d'information et d'assistance.

2. Les autres déversements d'hydrocarbures enregistrés en Méditerranée, pendant la période en question, étaient mineurs et ont été traités au niveau national. Quant aux accidents impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD), ils ont été rares et pris en charge par les autorités nationales compétentes.

3. Le REMPEC a recueilli régulièrement des informations sur les accidents maritimes qui ont causé, ou ont été susceptibles de causer, une pollution de la Méditerranée par rejet d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses. En 2004, le REMPEC avait publié la liste actualisée des alertes et des accidents signalés en Méditerranée, dans la Section 4 de la Partie C du Système Régional d'Information (SRI), et qui couvrait les alertes et les accidents jusqu'à décembre 2003. Seuls les accidents qui ont effectivement provoqué une pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures ou par d'autres SNPD ou qui ont été susceptibles d'en causer une ont été reportés. Les accidents qui ont été inclus dans la liste comprennent ceux qui satisfont au moins à l'un des critères suivants :

- accident impliquant n'importe quel type de navire, ayant effectivement conduit à un déversement d'hydrocarbures, à un déversement ou un rejet d'une substance nocive et potentiellement dangereuse, ou bien à la perte ou endommagement d'un conteneur

renfermant une ou plusieurs SNPD;

- accidents à terre (terminaux, réservoirs de stockage, pipelines, industries, centrales électriques, etc.) ayant entraîné la pénétration d'hydrocarbures ou de SNPD dans le milieu marin;
- accident impliquant un ou plusieurs pétroliers ou chimiquiers (chargé(s) ou non);
- collisions, échouages ou autres accidents causant des dommages sérieux aux navires impliqués, en particulier si ces derniers transportaient ou pouvaient transporter des quantités significatives de combustible de soute;
- tous les accidents impliquant des naufrages de navires avec une quantité quelconque d'hydrocarbures de soute à bord;
- tous les accidents impliquant des naufrages de navires transportant une cargaison de SNPD (soit en vrac soit en colis);

4. La liste des alertes et des accidents qui ont eut lieu en Méditerranée est en cours de mise à jour et devrait être finalisée et mise en ligne sur le site Internet du REMPEC dans le courant du dernier trimestre de l'année 2007.

5. Dans la plupart des cas, le "Lloyd's Casualty Reporting Services" a été, pour le REMPEC, la source des premiers avis des accidents survenus en Méditerranée. Comme par le passé ce n'est qu'exceptionnellement que le Centre a été alerté par les correspondants nationaux.

6. A cet égard, il y a lieu de rappeler que:

- L'Article 8 du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par des hydrocarbures ou autres substances nuisibles en cas de situation critique (1976) prévoit un certain nombre d'obligations liées au signalement de tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ou de toutes nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties,
- L'Article 9 du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, (2002) prévoit des obligations similaires en requérant de toutes les Parties qu'elles signalent tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbure ou de substances nocives et potentiellement dangereuses,
- Le rapport de notification doit comporter des informations sur "la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris celles transportées en colis (...)",
- En cas d'incident de pollution, les informations recueillies sont communiquées aux autres Parties, soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou soit par l'intermédiaire du Centre régional. En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties,
- Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du Centre régional pour les notifications des événements de pollution,

- La Convention OPRC (1990), dans son Article 4, définit des obligations similaires pour signaler des incidents de pollution du milieu marin par les hydrocarbures;
- Les “Lignes directrices sur la coopération dans la lutte contre la pollution marines par hydrocarbures en Méditerranée”, adoptées le 11 septembre 1987 par la Cinquième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, énoncent que « Les Parties doivent signaler au Centre au minimum tous les déversements ou rejets d'hydrocarbures de plus de 100 mètres cubes dès qu'elles en ont connaissance.” Cependant, comme indiqué au paragraphe 3 de ce document, les incidents sans déversements sont également enregistrés sur la liste des accidents.

La réunion des correspondants est invité à

- **informer** les participants quant aux principaux incidents qui sont survenus, durant la période passée en revue dans ce document, dans la zone géographique du protocole;
- **se prononcer sur** d'éventuelles améliorations à apporter à la notification d'incidents au Centre, afin de permettre au Secrétariat de tenir à jour la liste des alertes et des accidents.